

3/8

Epreuve : ? 5

Professeur-e : ?

Date : ?

I. Prise du volant par Alexis

1) Alexis réalise les éléments objectifs constitutifs d'une conduite en malgri une incapacité pour état d'ébriété (art. 91 al. 2 let. a LCR + art. 2 al. 1 OCR + art. 2 let. a OTA).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.

La voiture est un véhicule automobile, à savoir un véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée (cf art. 7 al. 1 LCR).

Il le conduit en prenant le volant, à savoir qu'il déplace le véhicule sur la voie publique.

Il est en état d'ébriété, respectivement sous l'effet de l'alcool, en tant qu'il présente un taux d'alcool constant en état de responsabilité restreinte, il présente un taux d'alcool situé entre 2 et 3‰, à savoir un taux supérieur à 0,5‰ (art. 2 al. 1 OCR + art. 2 let. a OTA).

Il agit à tout le moins par dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 1-2 + 104 + 333 al. 1 CP), en tant qu'il n'a pas prévu de se faire ramener à la maison, et qu'il a abandonné son projet de ne pas boire, confirmant qu'il n'a pas pu ne pas tenir cette possibilité de commettre cette infraction pour possible et l'accepter au cas où elle devait survenir.

car passablement
émêché
resp. restreinte

6) A réalise l'élément objectif aggravant d'une conduite ~~par malice~~ une incapacité à l'indiction de conduire sous l'influence de l'alcool dans son ~~bonne~~ qualité (art. 81 al. 2 lit. a LCR + art. 2 lit. a OCR + art. 2 lit. a OTA).
Il présente un taux d'alcool situé entre 2 et 3 g‰ dans le sang, à savoir plus que 0,8 g‰ dans le sang.
A agit également par dol direct (cf supra I. a).

dessein 1^{re} (art. 12 al. 2 phr. 1-2 + 333 al. 1 CP + art. 102 al. 1 LCR).
Comp. g

2) Alexis ne peut pas invoquer de motif justificatif.

pourquoi?

3) Alexis ne peut pas invoquer de motif absolu.

4) A ne vena pas se plaindre d'être atteinte

au lieu

19 al. 4 CP

de son responsabilité ~~intériorité~~ (cf 10 II CP). cf infra II. 4 pour la première ^{culpa} ^{en cause.}
Toutefois, en l'espèce, la dernière culpa en cause est ~~donnée~~ par dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 1-2 CP), car au moment de commencer à s'enivrer, il avait déjà pris la décision de rentrer en voiture, et a décidé de le faire malgré cela, de sorte qu'il a accepté et envisagé de commettre l'infraction sans méconnaissance.

II. Alexis percute un cycliste

1. La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'un meurtre intentionnel est laissée ouverte (cf. art. 111 CP).

N'ayant pas vu le cycliste sur le bord de la route, A ignorait qu'il risquait de le percuter, causant ainsi sa mort. Cette erreur sur les faits quant à la matérialité au résultat de l'action exclut sa conscience, et donc son intention (art. 13 al. 1 CP).

A réalise les éléments objectifs constitutifs d'un homicide par négligence (art. 117 CP).

Il est au moins direct possible de cette infraction commune.

Le cycliste est une personne.

Son action consistait à le percuter.

Le cycliste meurt.

Si A n'avait pas percuté le cycliste, ce dernier ne serait vraisemblablement pas mort.

La mort de ~~A~~ du cycliste et l'enchaînement causal y ayant mené étaient prévisibles pour A, car il est dans le cours ordinaire des choses que d'autres personnes qui lui soient usagères de la route (ce d'autant plus que le cycliste respectait les règles de conduite), que percuter une personne tue une personne, plus particulièrement un cycliste ~~et~~ ~~et~~.

La prudence imposait à A de conduire avec davantage de précautions, et d'autant plus que la conduite nocturne requiert particulièrement d'attention.

La mort du ~~A~~ cycliste est la réalisation exacte du risque averti par A.

Si A avait conduit avec davantage de prudence, le cycliste n'aurait vraisemblablement pas été percuté, et ne serait donc pas mort.

A agit par négligence inconsérente (art. 12 al. 3 ph. 1 hyp. 1 CP).

2. Alexis ne peut pas invoquer de motif justificatif.

imprévisibilité
volant

subsumption?

3. Alexis ne peut pas invoquer de motif absolu.

4. Alexis ne veut pas se faire atteindre au titre de sa responsabilité restreinte (cf. art. 10 al. 2 CP), car il réalise une *actio libera in causa* (art. 10 al. 4 CP).

La première culpa in causa est donnée par ~~négligence~~ ^{dol éventuel} ~~conscient~~ (art. 12 al. 2 phr. 1-2 CP), car il abandonne son projet de modulation lorsqu'il arrive à la fête, tenant donc pour possible et acceptant son état de responsabilité restreinte s'il devait survenir.

La deuxième culpa in causa est donnée par ~~négligence~~ ^{conscient} (art. 12 al. 3 phr. 1 hyp. 2 CP), car lors de l'auto-proceedens, il abandonne le projet de modulation de sa consommation, et, ayant même de ne pas se faire ramener, il ~~tient~~ ^{ne} pour possible la réalisation de l'infraction, mais ne la veut pas.

il n'a pas envisagé la mort de qqn

35

Professeur-e :

Date :

Bt B toute cette infraction (supra IV. A. 1), le commencement d'exécution étant donné.

Si A n'aurait pas ordonné et insisté pour que B commette une infraction, ce dernier n'aurait très vraisemblablement ni décidé ni tenté d'exécuter cette infraction.

Le contact psychique s'établit par la parole.

L'ordre de A constitue une sollicitation directe et univoque à une attitude à la fois des vœux (art. 262 ch. 1 al. 2 hyp. 1 CP).

A agit à dessein dans sa punition configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

réalisation
risque?

2) A ne peut pas invoquer de motif justificatif.

3) A ne peut pas invoquer de motif absolu.

4) A bénéficie d'une atténuation de la peine pour la tentation de B (art. 22 al. 1 hyp. 1 CP, circonstance réelle (cf art. 26²⁷ hyp. 1 CP)).

A bénéficie d'une atténuation de la peine en raison de son état de responsabilité restreinte (art. 17 al. 2 CP).

Elle est également émise en acte, respectivement en état de responsabilité restreinte.

19 al. 4 CP

La punition CIC est donnée (voir supra II. 4).

Toutefois, la deuxième CIC fait défaut, car A n'aurait pas, ni même par négligence, l'intention d'entraîner B au moment de commencer à boire, et relativement de créer son état de responsabilité restreinte. alic intentionnelle!

V Concours

A) A

La conduite en état d'ivresse sous la forme qualifiée par l'art. 91 al. 2 lit. a LCR^{*} forme une unité d'action naturelle avec ~~le meurtre~~ ^{**} l'homicide par négligence (art. 117 CP). Toutefois, à défaut de former un concours idéal imparfait, elles entrent en concours idéal parfait, et l'art. 49 al. 1 CP demeure applicable.

Ces deux ^{infractions} ~~actions~~ ne forment pas de ~~so~~ d'unité naturelle en juridique avec son ~~int~~ ^{int} ~~est~~ ^{est} ~~ig~~ ^{ig} ~~ation~~. À défaut de coïncision, elles entrent en concours idéal parfait, et l'art. 49 al. 1 CP demeure applicable.

^{portant atteinte}

* s'en ~~pre~~ ^{portant atteinte} ~~nant~~ ^{nant} ~~à~~ ^à ~~un~~ ^{un} ~~bien~~ ^{bien} ~~juridique~~ ^{juridique} ~~collectif~~.

** s'en ~~pre~~ ^{portant atteinte} ~~nant~~ ^{nant} ~~au~~ ^{au} ~~droit~~ ^{droit} ~~strictement~~ ^{strictement} ~~personnel~~ ^{personnel} ~~à~~ ^à ~~la~~ ^{la} ~~vie~~.

A répond donc de ses 3 infractions

Professeur-e :

Date :

III. On s'abstient de sauver le cycliste par A

1) A^{ne} réalise ^{par} les éléments objectifs constitutifs d'une commission de mettre secours (art. 18 al. 1 Kyp. 1 CP).

Il est au sein d'un groupe de cette commission propre pour, en tout que c'est lui qui a blessé le cycliste.

Après avoir vu le cycliste, A a appelé ^{précisément} le cycliste, ce dernier est une personne qu'il a blessé.

Toutefois, il agit, en tout qu'il appelle immédiatement le médecin. Il n'aurait pas été raisonnable de lui imposer de le

Il avait d'agir en l'absence tout au moins de secours la victime, alors que fourni aux premiers secours car titulaire du permis de conduire, et a tenu à appeler un médecin, alors qu'il avait en la capacité individuelle factuelle d'agir.

Son intention fait toutefois défaut, car, à l'heure de l'événement, il n'a pas ni ne tient pour possible la mort du cycliste;

il appelle un médecin pour = secourir

IV. Édition disparu (Dépense) Découpage du cadavre du cycliste

A) B

1) B réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée d'atteinte à la paix des morts (art. 22 al. 1 hyp. 1 + 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP),

A dessein dans sa manière d'accomplir (art. 12 al. 2 par. 1 CP),
son intention porte sur :

- sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
- que le corps du cycliste mort est un cadavre humain
- que son action consiste à découper le corps en morceaux ^{à la scie circulaire}
- qu'un cadavre humain découpé en petits morceaux porte atteinte au sentiment de pitié envers le défunt et ses proches, atteinte constitutive d'une profanation
- que s'il ne découperait pas le ^{cadavre} corps à la scie circulaire, il ne serait ni aurait été vraisemblablement pas été profané.
- que couper un cadavre humain à la scie circulaire est un risque prohibé que celui-ci ne soit profané, la prudence commandant de s'abstenir.
- l'état de profanation du cadavre est la réalisation exacte du risque prohibé visé par B.

Il y a commencement d'exécution, en fait que B est dans son garage, à savoir l'endroit où il a prévu de découper le cadavre, muni de sa scie circulaire, et s'apprête à découper le cadavre, à savoir qu'il respecte la double-proximité géographique et temporelle requise par la jurisprudence depuis en vue d'une atteinte à la paix des morts (cf art. 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP).

Toutefois, B ne porte pas atteinte à la paix des morts, car ~~le résultat~~
~~ne résulte~~ son action fait défaut, à savoir qu'il ne découpe

pas le corps du cycliste avec une scie circulaire. Par conséquent, le résultat, respectivement la profanation, ne survient pas.

2) B ne peut pas invoquer de motif justificatif

3) B ne peut pas invoquer de motif absolu.

4) B n'a sa peine été atténuée au titre de sa tentative (art. 22 al. 1 hyp. 1 CP).

subsumption?

B n'a également sa peine été atténuée au titre de son désistement (art. 23 CP al. 1 hyp. 1 CP). Effectivement, il décide spontanément de ne pas découper le corps, respectivement consommer l'infraction, cette renoncation étant utile à la non-consommation de l'infraction, ~~ce qui~~ en tout cas elle ~~est~~ la raison pour laquelle l'infraction n'a pas été commise.

B) A

1) a) L'accessoriété limitée est donnée, car B commet un acte typiquement contraire au droit pénal (supra IV. A. 1) et illicite (supra IV. A. 2 i).

L'accessoriété étendue est donnée, car B tente l'infraction d'atteinte à la paix des marchés (cf. art. 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP) (voir supra IV. A. 1).

b) A réalise les éléments objectifs constitutifs d'instigation à l'atteinte à la paix des marchés (art. 24 al. 1 + 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP).

A est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action consiste à ordonner à B de réaliser l'infraction susmentionnée, et d'insister face aux protestations de ce dernier.

B est un auteur direct déterminé

L'infraction qu'il est appelé à commettre est clairement caractérisée comme une atteinte à la paix des marchés (art. 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP).

B décide de violer l'article 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP (supra IV. A. 1)